

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

21 FEVRIER 2001

---

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 PORTANT DIVERSES MESURES  
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur a prévu, en ses articles 1<sup>er</sup> à 3, des dispositions relatives au calcul de l'encadrement dans l'enseignement supérieur artistique de type long et de type court.

Ces dispositions permettent, via la fixation de coefficients réducteurs, de maîtriser l'évolution du budget consacré à ce type d'enseignement.

Ces coefficients réducteurs étant déterminés annuellement, il est donc nécessaire de modifier le décret précité pour définir le mode de calcul de l'encadrement pour l'année académique 2000-2001.

Pour cette année, les coefficients ont été maintenus identiques à ceux de l'année académique précédente.

En effet, la diminution réitérée de ces coefficients a conduit à une telle asphyxie, notamment dans l'enseignement supérieur artistique de type court, qu'il n'est plus possible de poursuivre ce mouvement sans rendre impossible l'organisation de cet enseignement.

L'encadrement global (type court/type long) est dès lors maintenu à son niveau de 1999-2000.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3

Ces articles modifient les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret du 5 août 1995 afin de fixer les coefficients d'utilisation pour déterminer le nombre global de périodes admissibles et les unités d'encadrement dans les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas organisés en hautes écoles.

Ils modifient les dates pour son application durant l'année académique 2000-2001 ainsi que les dates correspondant aux trois dernières années.

## PROJET DE DECRET

### MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur,

#### ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1<sup>er</sup>. — En 2000-2001, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, pour la fixation du nombre de périodes admissibles et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiables pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiables au 1<sup>er</sup> février 1998, au 1<sup>er</sup> février 1999 et au 1<sup>er</sup> février 2000, divisé par trois. »

#### Art. 2

L'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet

1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. — Pour l'année 2000-2001, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long. »

#### Art. 3

L'article 3 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. — Pour l'année 2000-2001, le coefficient dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, est fixé à 70 pour tous les établissements de l'enseignement supérieur de type court. »

Bruxelles, le 19 février 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*

Fr. DUPUIS.

## AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 PORTANT DIVERSES  
MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

### ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret du 5 août 1995 portant sur diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur sont remplacés par les dispositions rédigées comme suit:

«Article 1<sup>er</sup>. — En 2000-2001, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, pour la fixation du nombre de périodes admissibles et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiaires pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiaires au 1<sup>er</sup> février 1998, au 1<sup>er</sup> février 1999 et au 1<sup>er</sup> février 2000, divisé par trois.

Art. 2. — Pour l'année 2000-2001, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture telle qu'elle a été modifiée, est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long.

Art. 3. — Pour l'année 2000-2001, le coefficient dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 20 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, est fixé à 70 pour tous les établissements de l'enseignement supérieur de type court.»

#### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique*

Fr. DUPUIS.

## AVIS 31.060/2 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 19 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur », a donné le 15 janvier 2001 l'avis suivant :

### EXAMEN DU PROJET

#### Intitulé

L'intitulé du décret du 5 août 1995 présentement modifié, porte « diverses mesures en matière d'enseignement et non diverses mesures urgentes ». L'adjectif « urgentes » doit donc être omis de l'intitulé de l'actuel avant-projet de décret.

#### Préambule

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique n'agissant présentement qu'en vertu de ses compétences relatives à l'enseignement supérieur, seule la partie de son titre se rapportant à ces attributions doit être mentionnée, tant dans le préambule de l'arrêté de présentation de l'actuel avant-projet de décret que dans la formule de présentation et dans la signature.

#### Observation générale

Lorsqu'un texte modifie plusieurs articles d'un même décret, il convient de consacrer un article distinct à chaque disposition à modifier.

Ainsi, l'actuel avant-projet de décret doit consacrer un article pour chaque disposition du décret du 5 août 1995 qu'il modifie.

### OBSERVATIONS PARTICULIERES

#### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup> (en projet)

Cette disposition (l'alinéa 1<sup>er</sup> devenant l'article 1<sup>er</sup>) doit être rédigée de la manière suivante :

« *Article 1<sup>er</sup>.* — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supé-

rieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 1<sup>er</sup>.* (... la suite comme au projet). »

Article 2 (en projet)

Cette disposition (l'alinéa 2 devenant l'article 2) doit être rédigée de la manière suivante :

« *Art. 2.* — L'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 2.* (... la suite comme au projet). »

En outre, il ne convient pas de mentionner les modifications subies par une disposition législative à laquelle le dispositif d'un autre texte législatif se réfère.

En conséquence, les mots « telle qu'elle a été modifiée » sont omis à l'article 2.

Article 3 (en projet)

Cette disposition (l'alinéa 3 devenant l'article 3) doit être rédigée de la manière suivante :

« *Art. 3.* — L'article 3 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 23 décembre 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 3.* (... la suite comme au projet). »

L'arrêté royal n° 79 datant du 21 juillet 1982 et non du 20 juillet, cette erreur doit être corrigée au sein de l'article 3.

#### Article 2

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur des dispositions législatives puisqu'il résulte déjà de la rédaction même des dispositions introduites par l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet examiné qu'elles valent pour l'année 2000-2001. Cette disposition doit donc être omise.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers  
d'Etat;

J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législa-  
tion;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE,  
auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée  
et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

B. VIGNERON.

Y. KREINS.